

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale – Bureau 5B

Circulaire DSS/5B n° 2009-31 du 30 janvier 2009 relative au régime social des contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires

NOR : SJSS0930067C

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr/>

Résumé : la présente circulaire apporte des précisions sur le régime social des contributions des employeurs aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires.

Mots clés : cotisations de sécurité sociale – contribution sociale généralisée – contribution pour le remboursement de la dette sociale – retraite complémentaire.

Références :

Articles L. 136-2, II-4° , et L. 242-1, 5° alinéa, du code de la sécurité sociale ;

Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;

Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et délibérations prises pour son application ;

Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 et délibérations prises pour son application.

Textes abrogés :

Circulaire DSS/5B n° 2005-396 du 25 août 2005, en son paragraphe II ;

Circulaire DSS/5B n° 2006-36 du 24 janvier 2006 relative aux modalités d'application du 5° alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Questions - réponses annexé à la circulaire DSS/5B n° 2006-330 du 21 juillet 2006, en son paragraphe II.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région [directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information), directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, de Guyane et Martinique (pour information)].

SOMMAIRE

- I. – CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE MENTIONNÉS AU CHAPITRE 1^{er} DU TITRE II DU LIVRE IX DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
 - A. – RÉGIMES CONCERNÉS
 - B. – NOTION D'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
 - C. – OPÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ARRCO
 - D. – CAS PARTICULIER DES SALARIÉS À TEMPS PARTIEL
- II. – CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ASSIMILÉS AUX RÉGIMES MENTIONNÉS AU CHAPITRE 1^{er} DU TITRE II DU LIVRE IX DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
- III. – CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS VERSÉS EN COUVERTURE D'ENGAGEMENTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE SOUSCRITS ANTÉRIEUREMENT À L'ADHÉSION DES EMPLOYEURS À UNE INSTITUTION DE RETRAITE RELEVANT DE L'ARRCO OU DE L'AGIRC

En son article 113, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le régime social des contributions des employeurs aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires gérés selon le principe de la répartition. Ces contributions sont désormais totalement exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (article L. 242-1, cinquième alinéa, du code de la sécurité sociale), de la contribution sociale généralisée (article L. 136-2, II-4° , du même code) et, par voie de conséquence, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale).

En outre, la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a modifié la rédaction du cinquième alinéa de l'article L. 242-1 afin d'en préciser la portée : seules les contributions correspondant à la part patronale due en application des règles régissant les régimes de retraite complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Des précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme avaient été apportées :

- d'une part, dans deux circulaires qui, pour l'essentiel, traitaient du régime social des contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire :
 - circulaire DSS/5B n° 2005-396 du 25 août 2005 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance ;
 - circulaire DSS/5B n° 2006-330 du 21 juillet 2006 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à CSG et à CRDS des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance ;
- d'autre part, dans la circulaire DSS/5B n° 2006-36 du 24 janvier 2006 relative aux modalités d'application du cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les dispositions relatives au régime social des contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, initialement prévues dans les circulaires du 25 août 2005 et du 21 juillet 2006 ci-dessus référencées, ont été refondues en un document unique.

Les dispositions relatives au régime social des contributions des employeurs aux régimes de retraite légalement obligatoires sont reprises dans la présente circulaire, qui se substitue aux paragraphes II de la circulaire du 25 août 2005 et du questions – réponses annexé à la circulaire du 21 juillet 2006, ainsi qu'à la circulaire du 24 janvier 2006, abrogés à compter de la date de la présente circulaire.

- I. – CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE MENTIONNÉS AU CHAPITRE 1^{er} DU TITRE II DU LIVRE IX DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A. – RÉGIMES CONCERNÉS

Conformément aux dispositions conjuguées des articles L. 136-2, II-4° , et L. 242-1, cinquième alinéa, du code de la sécurité sociale, sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un accord national interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1^{er} du titre II du livre IX du même code.

Sont ainsi visées les contributions des employeurs versées aux régimes de retraite complémentaires légalement obligatoires gérés par des institutions de l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et de l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres), ainsi que par l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) et la CRPNAC (Caisse de retraite du personnel navigant de l'aviation civile).

Les contributions versées à l'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement de l'ARRCO et de l'AGIRC) et la contribution exceptionnelle temporaire (CET) sont également visées.

B. – NOTION D'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

En son cinquième alinéa, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale limite expressément le bénéfice de l'exclusion d'assiette aux contributions « mises à la charge des employeurs en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un accord national interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4 » du code de la sécurité sociale.

Il en résulte que la prise en charge, par l'employeur, de cotisations normalement dues par les salariés ne peut pas être exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Cette règle générale souffre quelques exceptions. En effet, sont visées par la notion d'accord national interprofessionnel la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 créant le régime de l'AGIRC et l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 créant l'ARRCO.

Or, les textes régissant respectivement les régimes de l'AGIRC et de l'ARRCO renvoient, dans certains cas, aux accords de branche ou d'entreprise le soin de fixer la part de cotisations supportées respectivement par l'employeur et par le salarié.

Ainsi, pour le régime de l'AGIRC, l'article 6 (§ 3-A et C) de la convention collective du 14 mars 1947, qui fixe le taux des cotisations sur la tranche C des rémunérations (rémunération comprise entre quatre et huit fois le plafond de sécurité sociale), prévoit que les parts de cotisations supportées respectivement par l'employeur et le salarié sont déterminées par accord d'entreprise. Pour les entreprises ayant adhéré à un régime de cadres supérieurs intégré dans celui de l'AGIRC, un accord n'est nécessaire qu'en cas de changement concernant la répartition, intervenant à compter du 1^{er} janvier 2004.

Pour le régime de l'ARRCO, l'article 15 de l'accord national du 8 décembre 1961 fixe, à compter du 1^{er} janvier 1999, une répartition des cotisations à raison de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié, sauf :

- pour les entreprises visées par une convention ou un accord collectif de branche antérieur au 25 avril 1966 et prévoyant une répartition différente, quelle que soit la date de création de l'entreprise ;
- et pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1999 et souhaitant conserver la répartition applicable au 31 décembre 1998.

En outre, une entreprise issue de la transformation de plusieurs entreprises appliquant une répartition différente peut, en accord avec son personnel, conserver la répartition qui était appliquée dans l'entreprise, partie à l'opération, dont l'effectif de cotisants est le plus important.

Dès lors que, dans ces différents cas, le renvoi aux accords de branche ou d'entreprise est expressément prévu par les textes régissant l'AGIRC et l'ARRCO, les contributions des employeurs en découlant sont également exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

En revanche, les contributions des salariés prises en charge par l'employeur au-delà des cas précités sont intégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (sauf cas particulier des salariés travaillant à temps partiel : cf. paragraphe D *infra*).

C. – OPÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ARRCO

L'article 13 de l'accord national du 8 décembre 1961 prévoit que les taux de cotisation contractuels ne peuvent, sauf obligation née antérieurement au 2 janvier 1993, être supérieurs à :

- 6 % sur T1 (fraction des rémunérations limitée au plafond de la sécurité sociale) ;
- 16 % sur T2 (fraction des rémunérations comprise entre une fois et trois fois le plafond de la sécurité sociale) pour les salariés ne relevant pas du régime AGIRC.

Toutefois, les entreprises qui cotisaient sur la base de taux contractuels ou d'une assiette de cotisation supérieurs aux limites fixées à l'article 13 de l'accord national du 8 décembre 1961, en application d'une obligation née antérieurement au 2 janvier 1993, ont été autorisées à maintenir ces taux (ou assiettes), conformément à l'article 16 du même accord.

Pour ces entreprises, il n'y a lieu de distinguer la part patronale afférente au taux obligatoire de celle afférente aux taux supplémentaires (ou assiettes) dès lors que le niveau de la part patronale est fixé conformément aux dispositions précisées au paragraphe B *supra*.

D. – CAS PARTICULIER DES SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

Aux termes de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale, en cas d'emploi exercé à temps partiel au sens des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Par analogie avec ces dispositions, la prise en charge par l'employeur, pour le salarié employé à temps partiel, de la part salariale des cotisations aux régimes complémentaires légalement obligatoires calculées sur la fraction de la rémunération reconstituée pour correspondre à un temps plein, bénéficie également de l'exclusion d'assiette prévue aux articles L. 136-2, II-4^o, et L. 242-1, cinquième alinéa, du code de la sécurité sociale.

II. – CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ASSIMILÉS AUX RÉGIMES MENTIONNÉS AU CHAPITRE I^{er} DU TITRE II DU LIVRE IX DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sont assimilés aux régimes mentionnés au chapitre 1^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale les régimes présentant les mêmes caractéristiques : régime légal, obligatoire (par opposition aux régimes auxquels les intéressés peuvent choisir librement d'adhérer) et dont les prestations viennent en complément de celles servies au titre de la retraite de base.

Ainsi, les contributions de retraite complémentaire obligatoire des employeurs versées, d'une part, à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) au profit des avocats salariés en application du 19^o de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, à la Caisse d'allocation vieillesse des experts comptables (CAVEC) en application de l'article L. 642-4 du même code, sont également exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Sont également exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS les contributions des employeurs au régime additionnel de la fonction publique, instauré par l'article 76 de la loi du 23 août 2003 portant réforme des retraites.

III. – CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS VERSÉES EN COUVERTURE D'ENGAGEMENTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE SOUSCRITS ANTERIEUREMENT À L'ADHÉSION DES EMPLOYEURS À UNE INSTITUTION DE RETRAITE RELEVANT DE L'ARRCO OU DE L'AGIRC

Aux termes des dispositions conjuguées de l'article L. 136-2, II-4^o, et de l'article L. 242-1, cinquième alinéa du code de la sécurité sociale, sont également exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS les contributions des employeurs versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en œuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale et dues au titre de la part patronale en application des textes régissant ces couvertures d'engagements de retraite complémentaire.

Sont notamment visées les contributions versées par les employeurs à la CGRCE (Caisse générale de retraite des Caisses d'épargne), à la caisse autonome de retraite du groupe des Banques populaires et au régime de retraite différentiel des agents des organismes de la sécurité sociale dans la mesure où elles ont pour objet de maintenir des droits acquis dans un régime complémentaire obligatoire, antérieurement à l'adhésion des employeurs à l'AGIRC/ARRCO.

Ces contributions sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS, qu'elles aient été versées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

*
* *

Vous voudrez bien assurer une diffusion aussi large que possible de la présente circulaire.

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT